

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE DEVELOPPEMENT

Arrêté interministériel n° 2017-0199 /MCIA/MINEFID/MAAH
portant modalités de commercialisation de la noix brute
de cajou au Burkina Faso

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES AMENAGEMENTS
HYDRAULIQUES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

VLBAF n° 00621

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2017-075/PRES du 20 février 2017 portant remaniement du
Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017, portant
attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016, portant
organisation-type des départements ministériels

Vu le Décret n° 2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016, portant organisation du
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Vu le Décret n° 2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016, portant organisation
du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;



ARRESENT

Article 1 : La noix brute de cajou est achetée suivant un prix minimum déterminé annuellement sur la base d'un mécanisme issu d'un accord interprofessionnel au sein de la filière concernée. Ce prix minimum est validé et garanti par les ministères en charge du Commerce et de l'agriculture.

Article 2 : L'achat de la noix brute de cajou, à des fins de transformation, d'exportation ou pour tous autres usages, est conditionné par l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre en charge du Commerce.

Les conditions de délivrance de l'agrément seront définies par arrêté du Ministre en charge du commerce.

Article 3 : Toute exportation de noix brute de cajou est soumise à l'obtention d'une Autorisation Spéciale d'Exportation.

Article 4 : Toute exportation de noix brute de cajou donne lieu au paiement, par l'exportateur, d'un droit de prélèvement sur la valeur ou la quantité des noix brutes exportées.

La nature et le niveau du droit de prélèvement/de la taxe à l'exportation seront fixés après une large concertation des acteurs directs et indirects de la filière.

Article 5 : Les droits de prélèvement sont instaurés au profit du Budget de l'Etat et de l'interprofession.

Les modalités de fixation, de perception et de répartition des droits de prélèvement sont déterminées conjointement par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement après consultation de l'interprofession anacarde.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement et le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2017

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat



Stéphane Wenceslas SANOU
Officier de l'Ordre National



Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National



Le Ministre de l'Agriculture et des
Aménagements Hydrauliques



Jacob OUEDRAOGO
Officier de l'Ordre National

Ampliations : Large diffusion